

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF181

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 55

I. À l'alinéa 3, substituer aux mots : « en totalité » les mots « en majorité ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans remettre en cause la cible de l'article, le présent amendement vise à simplifier le montage des futures opérations de construction de logements intermédiaires en évitant d'imposer de créer des véhicules *ad hoc* aux investisseurs dont une part minoritaire du capital serait détenue par des personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés.